

PLÉBISCITES PROVINCIAUX.

PLÉBISCITES SUR LE COMMERCE DES LIQUEURS.

PROVINCES.	Date.	VOTES ENREGISTRÉS.		Majorité pour	Nombre de votants sur les listes électorales.	Proportion des votes enregistrés au nombre des votants sur les listes
		Pour	Contre.			
Manitoba	juill. 23, '92	18,637	7,115	11,522	{ Année '91 46,669 }	55·18
Ile du Prince-Edouard..	déc. 13, '93	10,585	3,331	7,254	{ Année '91 24,065 }	57·83
Ontario.....	janv. 1, '94	192,489	110,720	81,769	{ Année '95 *549,202 }	55·21
Nouvelle-Ecosse.	mars 15, '94	43,753	12,355	31,401	{ Année '95 111,124 }	50,49

*Liste provinciale.

L'ACTE REFERENDUM, 1902.

La législature du Manitoba ayant adopté une loi relative à la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes dans cette province, et le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre ayant décidé que l'acte était "ultra vires," de l'autorité provinciale, la législature, par une loi intitulée "The Referendum Act, 1902," a fixé le 2 avril 1902 comme le jour où les électeurs auraient à répondre à la question : " Êtes-vous en faveur de l'adoption de la loi des liqueurs devant devenir en vigueur le 1er juin 1902 ? "

Le Referendum pourvoit à ce que l'Acte des liqueurs deviendra en vigueur (1), si 45 pour 100 du nombre total des personnes qui ont droit de vote ont voté dans l'affirmative à la question ci-haut mentionnée, (ou (2) si au moins 60 pour 100 de ces personnes ayant droit de vote ont réellement voté "oui", ou (3) si 62½ pour cent des votants réels ont répondu "oui".

Les rapports officiels font voir les résultats du vote :—

Total des réponses affirmatives à la question .	15,606
" " négatives "	22,464

Nombre total des votants 38,071

Nombre total des personnes ayant droit de vote... 74,477

L'acte des liqueurs, 1902 (Ontario), pourvoit à la prohibition de la vente en détail, dans la province, des liqueurs fermentées, spiritueux et malt, L'acte défend aussi aux propriétaires de maisons de pension, clubs et autres associations de tenir des liqueurs dans leurs maisons ou autres salles, et qu'une quantité limitée seulement devra être gardée par les docteurs, pharmaciens et par les membres du clergé pour l'usage des sacrements.